- La Commission a estimé que les autorités douanières pakistanaises avaient commis une erreur au sens de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement nº 2913/92 en ce qui concerne l'origine préférentielle, mais elle a conclu à tort qu'en ce qui concerne l'origine non préférentielle, cette erreur ne constituait pas une situation particulière au sens de l'article 239 du règlement n° 2913/92.
- Il ne ressort pas de la décision contestée que la Commission ait réellement mis en balance l'intérêt de la Communauté au respect des règles en matière de douane et celui de l'importateur de bonne foi de ne pas subir de préjudice allant audelà du risque commercial normal.
- Il ne ressort pas de la décision contestée que la Commission ait examiné les données factuelles pertinentes dans leur ensemble afin de déterminer si les circonstances du cas d'espèce constituaient une situation particulière.

Recours introduit le 19 mai 2009 — Matkompaniet/OHMI — DF World of Spices (KATOZ)

(Affaire T-195/09)

(2009/C 180/100)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Matkompaniet AB (Borås, Suède) (représentant(s): MM^{es} J. Gulliksson et J. Olsson, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: DF World of Spices GmbH (Dissen, Allemagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la deuxième chambre des recours de l'OHMI du 11 mars 2009 dans l'affaire R 577/2008-2;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Matkompaniet

Marque communautaire concernée: marque figurative «KATOZ» pour des produits dans les classes 29, 30 et 31

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre des recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative «KATTUS» enregistrée en Allemagne pour des produits dans les classes 29, 30, 31 et 33

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet partiel de la demande de marque communautaire

Moyens invoqués: en concluant à tort à l'existence d'un risque de confusion entre les deux marques, la chambre des recours a méconnu les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 20 mai 2009 — République de Slovénie/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-197/09)

(2009/C 180/101)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: République de Slovénie [représentant: Ž. Cilenšek Bončina, državna pravobranilka (procureur général de l'État)].

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission, du 19 mars 2009, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) [notifiée sous le numéro C(2009) 1945] (¹), en tant qu'elle concerne la République de Slovénie;
- condamner la Commission aux dépens;
- condamner la Commission à rembourser les frais exposés par la République de Slovénie dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a, en raison de faiblesses dans les contrôles-clés ainsi que d'une approche et d'instruments de contrôle inadéquats, écarté du financement communautaire, pour les exercices 2005 et 2006, certaines dépenses effectuées par la République de Slovénie et ce, en adoptant une correction financière forfaitaire de 5 % pour des paiements directs en se fondant sur une révision du contrôle national que ses services avaient effectuée dans cet État membre en mars 2005.

Au soutien de ses prétentions, la partie requérante allègue en particulier que:

en raison d'une erreur de constatation des faits, la Commission a fait une application erronée de l'article 15 du règlement (CE) nº 2419/2001 (²) de la Commission et de l'article 23 du règlement (CE) nº 796/2004 (³) de la Commission car

elle a procédé trop tard à la révision; elle a choisi pour la République de Slovénie une région atypique, les parcelles agricoles contrôlées étant clairement petites; elle n'a pas respecté la norme internationale de révision 530 à l'égard de la partie requérante et lui a indûment reproché d'avoir utilisé une roue de mesure.

- la Commission a violé le principe d'interdiction de l'inégalité de traitement des États membres parce qu'elle a effectué la révision du contrôle national dans les autres États membres sur la base d'un échantillon nettement plus grand et, partant, plus représentatif;
- elle a appliqué une mesure, à savoir une correction financière de 5 % qui, en raison du risque limité pour le fonds eu égard au montant des subventions, est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité et à l'étendue de la violation constatée;
- elle a agi en méconnaissance des principes de bonne foi et de probité parce que ses services n'ont pas contesté la régularité des instructions qui prévoyaient l'utilisation d'une roue de mesure, et qu'ils n'ont pas non plus attiré l'attention de la partie requérante sur cette problématique avant l'automne 2005.

(1) JO L 75, p. 15.

- (2) Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO L 327, p. 11).
- (3) Règlement (CE) nº 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).

Recours introduit le 22 mai 2009 — Rügen Fisch/OHMI — Schwaaner Fischwaren (SCOMBER MIX)

(Affaire T-201/09)

(2009/C 180/102)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rügen Fisch (Sassnitz, Allemagne) (représentants: O. Spuhler et M. Geiz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Schwaaner Fischwaren GmbH (Schwaandorf, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

 annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, du 20 mars 2009, dans l'affaire R 230/2007-4 — condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «SCOMBER MIX» pour des produits et services des classes 29 et 35 (marque communautaire n° 3 227 031)

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Schwaaner Fischwaren GmbH

Décision de la division d'annulation: Rejet de la demande de déclaration de nullité

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'annulation et annulation partielle de la marque communautaire

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 (l)), attendu que la marque communautaire «SCOMBER MIX» ne serait pas purement descriptive.

 Règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 25 mai 2009 — Deichmann-Schuhe/OHMI

(Affaire T-202/09)

(2009/C 180/103)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Heinrich Deichmann-Schuhe GmbH & Co. KG (Essen, Allemagne) (représentant: C. Rauscher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 avril 2009 (R224/2007-4);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative représentant une bande incurvée avec des lignes en pointillés, pour des produits des classes 10 et 25 (enregistrement international désignant la Communauté européenne, n° W 00881226)

Décision de l'examinateur: Refus de la protection